

**Décret n° 2022-1395
portant création et fixant les
les règles d'organisation et de
fonctionnement du Centre
régional des Œuvres
universitaires sociales (CROUS)
du Sine Saloum**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;
- VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublique, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;
- VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;
- VU le décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013 portant création de l'Université du Sine Saloum de Kaolack (USSK) ;
- VU le décret n° 2015-642 du 18 mai 2015 portant dénomination de l'Université du Sine Saloum de Kaolack ;
- VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- VU le décret n° 2021-1505 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN) ;
- VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

D.É C R È T E :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un Centre des Œuvres universitaires sociales au sein de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN) appelé « Centre Régional des Œuvres Universitaires sociales (CROUS) du Sine Saloum ».

Le CROUS du Sine Saloum est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2.- Le Centre régional des Œuvres universitaires du Sine Saloum a pour mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants relevant de l'Université.

À ce titre, il est notamment chargé dans la limite de ses moyens :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration, la prise en charge médicale et de l'accompagnement social des étudiants ;
- de promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- d'aménager un cadre de vie propice et de veiller à l'assainissement et à l'hygiène dans les cités universitaires ;
- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes dans les cités universitaires ;
- d'assurer la gestion des divers services dans les cités universitaires ;
- de promouvoir le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant des missions similaires ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Article 3.- Les organes du Centre régional des Œuvres universitaires du Sine Saloum sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur.

Section première.- le Conseil d'administration

Article 4.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du CROUS. Il veille au respect de sa mission. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques.

-
- de trois (3) acteurs du monde socio-économique de la région choisis par le Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur du CROUS ;
 - de deux (2) représentants du Personnel administratif, technique et de service du CROUS ;
 - de deux (2) représentants des deux syndicats les plus représentatifs de travailleurs des œuvres sociales ;
 - du médiateur social ou son représentant ;
 - de quatre (4) représentants des étudiants.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Article 6.- Le Directeur du CROUS, les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière et le représentant du Contrôleur financier assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7.- Le Conseil d'administration élit, pour un mandat de deux (02) ans, renouvelables, un vice- président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Article 8.- Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme, par arrêté, les membres du Conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans renouvelables, une fois.

La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée ou de non-assistance à trois (3) séances consécutives du Conseil, sauf cas de force majeure dûment constaté.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 9.- Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 10.- Le Directeur du CROUS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 11.- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, en outre, être convoqué par le président à chaque fois que de besoin ou à la demande, de la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Article 12.- Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié (1/2), au moins, de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par procès-verbal signé par le président.

Article 13.- Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par le CROUS ou dans une entreprise dans laquelle, le centre a une participation financière.

Article 14.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'octroi d'indemnités de fonction aux agents de directions et de primes de rendement au personnel sont rendus exécutoires après approbation conjointe des ministres de tutelle.

Article 15.- Les délibérations deviennent définitives et exécutoires, si dans le délai d'un (1) mois, à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre chargé des Finances ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur n'a notifié au Président du Conseil d'administration aucune décision motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'actifs immobilisés et complètement amortis ;
- les réformes de stocks obsolètes ;
- l'acceptation des dons et legs libres de toutes charges ;
- les transferts de crédits entre sous comptes d'un même compte principal.

Article 16.- Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises, à nouveau, au Conseil d'administration pour réexamen. Si celui-ci, maintient la délibération, les ministres en charge de la tutelle statuent définitivement.

Article 17.- Le Conseil d'administration peut créer, en son sein, tout comité technique pour statuer sur des questions particulières.

Section II. - le Directeur

Article 18.- Le Centre régional des Ouvres universitaires sociales est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret et appartenant à la hiérarchie « A » ou assimilé, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19.- Le Directeur exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion. A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses décisions ;
- de présenter au Conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- d'élaborer et d'exécuter le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité du CROUS ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et financières du CROUS ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel du CROUS ;
- de représenter le CROUS en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur est l'ordonnateur du Budget du CROUS.

Article 20.- Le Directeur élabore l'organigramme, le règlement intérieur les manuels de procédures qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Il est assisté d'un chef des services administratifs parmi les agents de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Chapitre III.- Organisation comptable et financière

Article 21.- Les opérations financières et comptables du CROUS sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement du CROUS.

Il dispose du pouvoir exclusif de signer les chèques et d'administrer les comptes bancaires.

Article 22.- La comptabilité du Centre est tenue suivant les principes et règles de comptabilité publique.

Le Système Comptable Ouest africain (SYSCOA) ou toute autre nomenclature applicable sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires et comptables en vigueur.

Article 23.- Les ressources du CROUS du Sine Saloum comprennent :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- la subvention des autres collectivités ;
- les fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les dons et legs ;
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources mises à la disposition du CROUS sont des deniers publics.

Article 24.- Les charges du CROUS sont constitués par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements.

Article 25.- Les cessions, concessions, affectations ou location d'immeubles et d'installation peuvent être consenties par l'Etat, ses démembrements, ou par toute personne de droit public ou privé au profit du CROUS. Elles se feront suivant la réglementation en vigueur en matière de gestion des biens domaniaux.

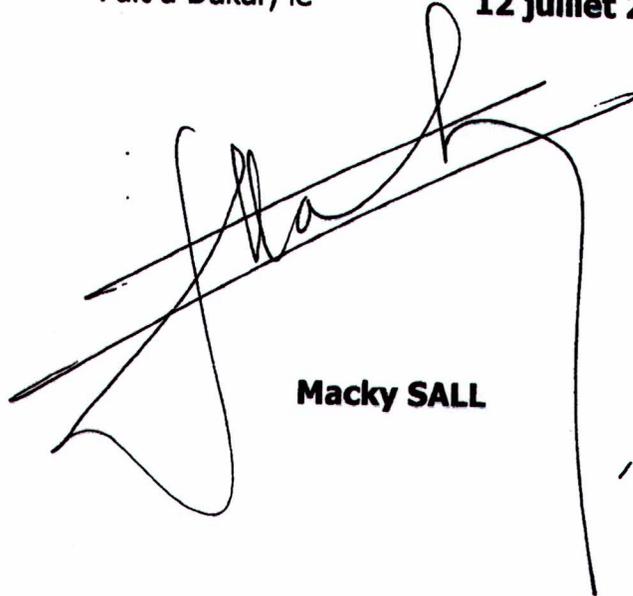
Chapitre V.- Dispositions finales

Article 26.- Les modalités pratiques de fonctionnement du CROUS du Sine Saloum sont fixées par un règlement intérieur.

Article 27.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

12 juillet 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.

Macky SALL